

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 JUILLET 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant une taxe au profit de l'État sur les enseignes, pancartes et dispositifs de réclames de toute nature destinés à la publicité industrielle ou commerciale.

(Voir les n°s 180, session de 1906-1907, 259, session de 1908-1909, 52, 353, session de 1912-1913, 216, session de 1918-1919, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 3 et 9 juillet 1919 et le n° 112 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président; le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et le baron DE MOFFARTS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis est dû à l'initiative parlementaire. Le 28 juin 1907, MM. Carton de Wiart et Destrée déposèrent une proposition (*Doc. parl.* n° 180, 1906-1907) qui fut rapportée le 26 octobre 1909 (*Doc. parl.* n° 259, session 1908-1909) et disparut par suite de la dissolution des Chambres; le 6 décembre 1912, MM. Wauwermans, Destrée et Neujean la représentèrent en la complétant (*Doc. parl.* n° 52, 1912-1913); elle avait pour but :

1° De faire disparaître l'anomalie consistant à frapper d'un droit les papiers, parchemins, toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre à l'exclusion de toutes autres affiches, telles que celles sur verre, sur métal, sur bois, sur mur;

2° De protéger les sites en établissant une taxe annuelle élevée (50, 75 ou 100 francs par mètre carré) sur les affiches de toute nature établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, au delà d'un périmètre de 100 mètres des villes et faubourgs.

La Commission spéciale de la Chambre modifia le projet (*Doc. parl.* n° 353, 1912-1913); elle se rallia à la taxation des affiches qui échappent au droit de timbre, mais à une taxation modérée et non prohibitive et elle

supprima la distinction entre les villes ou faubourgs et la campagne. Elle établit trois catégories d'affiches : 1^o affiches sur papier ordinaire ; 2^o affiches sur papier préparé ou protégées ; 3^o affiches autres que celles sur papier.

Elle maintint pour les premières les droits existants, proposa pour les secondes une taxe unique progressive (base : 1 franc par mètre carré avec augmentation de 50 centimes par 10 mètres carrés) et pour les troisièmes cette même taxe, mais en la rendant annuelle.

Elle justifiait comme suit le rejet d'une taxe prohibitive : « Donner à la taxe dont-il s'agit, par l'élévation de son taux, un caractère prohibitif serait peu en harmonie avec les légitimes intérêts et les nécessités du commerce et de l'industrie et particulièrement de ceux qui disposent de moindres capitaux. . . . S'il y a lieu de corriger la législation actuelle, en ce qu'elle se borne à frapper l'affiche sur papier, si même il est juste de frapper les affiches sur bois, sur métal, sur mur, etc., d'un droit plus élevé, à raison de leur plus grande puissance de réclame, il ne faut pas que ce droit soit tel qu'il entraverait la publicité par voie d'affichage. Ce mode de publicité est dans les nécessités de la vie moderne ; on ne pourrait le supprimer ou le restreindre sans nuire au développement du commerce et de l'industrie ; il constitue lui-même une industrie particulière, donnant travail et profit à maints corps de métier et à une nombreuse population ouvrière. »

Le rapport fut déposé le 5 août 1913, mais le Projet de Loi ne vint en discussion à la Chambre que le 3 juillet dernier. Le Gouvernement déposa une série d'amendements constituant en réalité un nouveau projet, contraire aux idées de la Commission et beaucoup plus sévère que toutes les propositions antérieures et que la loi française qui ne vise que les panneaux réclames.

Ces amendements, qui n'avaient pas été imprimés ni distribués aux membres de la Chambre, furent votés en première lecture presque sans discussion, sous l'empire du sentiment qu'il fallait protéger les sites et empêcher de profaner par une réclame odieuse les régions dévastées par la guerre.

L'attention du Sénat doit être attirée sur les conséquences du Projet de Loi, qui établit plusieurs règles nouvelles d'une portée considérable ; on peut les résumer comme suit :

1^o Taxe des affiches sur papier ordinaire, portée au double du droit de timbre actuel (art. 2) ;

2^o Taxe des affiches sur papier préparé ou protégées, fixée au triple du droit précédent, chiffre inférieur aux propositions de la Commission spéciale de la Chambre en ce qui concerne les grandes affiches (art. 3) ;

3^o Taxe des autres affiches, différente selon qu'elles sont placées soit en deçà d'un périmètre de 100 mètres des communes et faubourgs, soit au delà ou dans les régions dévastées par la guerre. Dans le premier cas, taxe annuelle égale à la taxe indiquée au 2^o (art. 4) ; dans le second, taxe supplémentaire et progressive de 50 à 600 francs par an et par mètre carré (art. 5) ;

4^o Droit pour le Gouvernement d'interdire l'apposition, dans des endroits déterminés et notamment dans les régions dévastées par la guerre, de toutes

affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension (art. 13).

La Commission des finances se rallie à la taxation de toutes les affiches et à la majoration du droit de timbre : il est inutile d'insister sur la nécessité d'accroître les ressources de l'État et sur la justice qu'il y a à frapper tout mode de réclame et non plus seulement les affiches imprimées ; mais elle ne se rallie pas sans réserve à l'établissement d'une taxe prohibitive sur toutes les affiches permanentes à la campagne et dans les régions dévastées, ni au droit pour le Gouvernement de créer, là où il le jugera bon et sans consultation préalable, une servitude de non-affichage.

Avant tout, il importe de spécifier que la Commission des finances estime, comme les auteurs de la proposition de loi, qu'il est nécessaire et urgent de protéger les sites et d'empêcher de profaner les lieux témoins des souffrances et de l'héroïsme des nôtres ; il faut conserver le caractère pittoresque ou sauvage des rares parties du pays encore inviolées et s'efforcer de faire disparaître les souillures des autres. Les beautés naturelles sont, comme les monuments historiques, des richesses, patrimoine commun auquel nul ne doit plus pouvoir porter atteinte, comme on l'a fait trop longtemps par d'horribles peintures murales, par d'affreux panneaux-réclames, etc. ; ce point paraît être hors de discussion ; insister sur ces considérations esthétiques ou patriotiques pourrait avoir pour conséquence de détourner l'attention du Sénat de la vraie question qui est de savoir comment il faut remédier au mal. Nous ne devons pas faire œuvre de sentiment, mais œuvre utile et pratique.

Le projet voté par la Chambre présente divers inconvénients :

1° S'il protège efficacement les sites situés loin des agglomérations, il laisse, en règle générale, c'est-à-dire à défaut de l'établissement de la servitude dont nous parlerons plus loin, subsister la faculté de déshonorer les abords de nos monuments historiques et nos sites les plus réputés où se sont élevées de coquettes cités. C'est ainsi qu'un panneau-réclame hideux de 21 mètres carrés, qui coûterait à la campagne 12,600 francs par an, payera seulement fr. 28.26 dans un chef-lieu de commune. Il n'est pas conforme à la réalité des choses de poser en fait que la protection des sites exige que toute la campagne soit, par des taxes prohibitives, fermée à la réclame, mais que celle-ci peut se multiplier à son gré dans toutes les villes et dans tous les chefs-lieux de communes.

2° La loi sera d'application difficile. Par qui et comment sera déterminé le périmètre de 100 mètres au delà des communes et faubourgs dont il est question à l'article 5 ? Pourquoi ce périmètre ? Que faut-il entendre par le terme « communes » substitué par le Gouvernement au mot « villes » du projet de la Commission ? A proprement parler, la commune c'est la division territoriale ; ce n'est pas le sens du terme dans l'article 5 ; il ne signifie pas non plus agglomération, car le premier Ministre a déclaré qu'il ne comprenait pas les hameaux ; c'est donc le chef-lieu ; mais souvent les hameaux sont aussi importants, parfois plus que les chefs-lieux de communes.

Qu'entend-on par régions dévastées par la guerre ? Encore une fois comment et par qui la délimitation sera-t-elle faite ? Quelles villes de la Wallonie,

par exemple, seront considérées comme dévastées ? Il y en a eu à tous les degrés ?

3° Interdire par une taxe prohibitive tout affichage à la campagne et dans les régions dévastées par la guerre, sous prétexte de protéger les sites, est excessif ; quel inconvénient présente, par exemple, l'affichage à l'intérieur des immeubles, dans les hôtels, les cafés, etc., sur les murs d'une gare de chemin de fer située dans un hameau ?

4° La taxe prohibitive sera nuisible au commerce et à l'industrie ; j'ai reproduit plus haut l'opinion de la Commission spéciale de la Chambre à ce sujet. J'ajouterai qu'il est nécessaire de signaler aux voyageurs et aux touristes les curiosités naturelles, les sites principaux de notre pays, de leur faire connaître nos produits indigènes. Les personnes les plus compétentes disaient autrefois que les Belges faisaient trop peu de publicité. Cela est plus vrai que jamais, maintenant que beaucoup d'étrangers s'appêtent à visiter la Belgique et que notre industrie et notre commerce doivent prendre plus d'essor. Or, pour être efficace, la réclame doit forcer l'attention par sa répétition ; la circonscrire aux chefs-lieux de communes, l'empêcher en fait dans les nonante-neuf centièmes de la Belgique, c'est l'enrayer ; est-ce prudent ? Ne l'oublions pas, la taxe est prohibitive ; un marchand de machines agricoles devrait, par exemple, pour placer à la campagne et dans les hameaux cinq cents affiches de la dimension d'un journal, payer par an 12,500 francs ; deux cents affiches de 6 mètres carrés placées à la campagne et portant par exemple « Visitez les Grottes de Han » coûteraient annuellement 120,000 francs.

5° L'élévation de la taxe aura pour conséquence de diminuer les ressources qu'elle produirait si elle était modérée. Il est évident qu'un industriel ou un commerçant sera disposé à faire de la réclame qui ne lui coûtera que quelques dizaines de francs et ne la fera pas si la dépense est excessive ; or, dans la situation actuelle, nous devons tendre à augmenter les ressources de l'État.

6° Le droit pour le Gouvernement d'interdire, sans prendre aucun avis préalable, l'apposition dans des endroits déterminés et notamment dans les régions dévastées par la guerre, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension (art. 13), est d'une part excessif, entouré de trop peu de garanties ; d'autre part, circonscrit dans des limites trop étroites. La première alternative, interdiction absolue, est une mesure grave qu'il convient d'entourer de certaines garanties ; la seconde peut n'être pas adéquate aux nécessités. Il serait préférable de donner au Gouvernement la latitude de déterminer toutes les conditions moyennant lesquelles des affiches pourraient être placées, sans se limiter à celles de dimension, mais de spécifier qu'il ne pourra le faire que de l'avis conforme de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la Députation permanente.

La Commission des finances, dans le but de réduire autant que possible les inconvénients signalés de protéger aussi complètement les sites qui méritent de l'être, et désireuse de s'écarter le moins possible du texte voté par la Chambre, vous propose d'amender le projet comme suit :

1° Ne pas frapper de la taxe prohibitive de l'article 5 les affiches placées soit dans les agglomérations, soit à l'intérieur des immeubles, ni celles de dimensions restreintes (moins de 6 mètres carrés), apposées sur les murs de maison ou de clôture ;

2° De subordonner l'établissement de la servitude de non-affichage (art. 13) à l'avis conforme de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la Députation permanente, et d'autoriser l'interdiction d'apposer des affiches qui ne réuniraient pas des conditions à fixer par le Gouvernement ;

3° Ajouter à l'article 11, 7°, le mot « cours ». Il est naturel d'exonérer de la taxe l'annonce de cours donnés gratuitement, au même titre que les conférences ; il est utile de les faire connaître au public ; il ne s'agit pas, en l'occurrence, de publicité industrielle ou commerciale.

Enfin, nous ferons observer que l'intitulé de la loi devrait être modifié. Il serait plus exact de dire « Taxe sur les affiches, etc. » que « Taxe sur les enseignes » ; en effet, les enseignes ne sont pas assujetties à la taxe (art. 7).

Le Rapporteur,
B^{on} P. DE MOFFARTS.

Le Président,
PROSPER HANREZ.

**Amendements proposés par
la Commission.**

Remplacer dans l'intitulé de la loi les mots « Taxe sur les enseignes, etc. » par ceux de « Taxe sur les affiches, etc. ».

ART. 5.

« Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches ou réclames de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui sont apposées ou établies à l'extérieur sur toute partie d'un immeuble bâti ou non bâti en dehors des agglomérations, ainsi que dans les régions dévastées par la guerre, sont soumises à une taxe spéciale annuelle ainsi fixée : »

(Alinéas 2, 3, 4 et 5 sans modification.)

Ajouter un alinéa 6 ainsi conçu :

Toutefois les affiches établies sur un mur de maison ou de clôture ne seront soumises qu'à la taxe fixée par l'article 4 si leur superficie est inférieure à 6 mètres carrés.

ART. 11.

Rédiger le 7^o comme suit :

« Les affiches annonçant des cours, des conférences ou réunions publiques... » (La suite sans modification.)

**Amendementen door de Commissie
voorgesteld.**

In den titel der wet de woorden : « Belasting op uithangborden, enz. » te vervangen door de woorden : « Belasting op plakbrieven, enz. ».

ART. 5.

« De plakbrieven genaamd reclameborden, scherm-plakbrieven of plakbrieven op bijzonder draagtoestel, met andere woorden, de plakbrieven of reclames van allen aard, gedrukt, geschilderd of op elk andere wijze gemaakt, die aan den buitenkant aangeplakt of aangebracht worden op eenig deel van een gebouw of ongebouw goed buiten de agglomeraties, alsmede in de door den oorlog verwoeste streken, zijn onderhevig aan eene jaarlijksche bijzondere belasting, bepaald als volgt :

(Lid 2, 3, 4 en 5 zooals in het ontwerp.)

Een lid 6 toe te voegen, luidende :

Echter zijn de plakbrieven, op den muur van een huis of op eenen afsluitingsmuur aangebracht, slechts aan de bij artikel 4 bepaalde belasting onderhevig, indien kunne afmeting niet 6 vierkante meter bedraagt.

ART. 11.

N^o 7^o te doen luiden :

« De plakbrieven ter aankondiging van leergangen, openbare voordrachten of vergaderingen... » (Het overige zooals in het ontwerp.)

ART. 13.

« Le Gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire, *sur avis conforme de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la Députation permanente*, l'apposition, dans des endroits déterminés et notamment dans les régions dévastées par la guerre, de toutes affiches généralement quelconques ou à subordonner leur apposition aux conditions qu'il déterminera. »

(Alinéas 2 et 3 sans modification.)

ART 13.

« Ten einde de schoonheid der gebouwen, monumenten, zichten en landschappen te vrijwaren, wordt de Regeering gemachtigd de aanplakking van alle hoe ook genaamde plakbrieven op bepaalde plaatsen en namelijk in de door den oorlog verwoeste streken te verbieden, *op eensluidend advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Natuurschoon, of de aanplakking daarvan afhankelijk te maken van de door haar te stellen voorwaarden.* »

(Lid 2 en 3 zooals in het ontwerp.)